

# GE\_GERICHTE ATA/67/2014 vom 4. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_67\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_67_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/67/2014 du 4 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/67/2014 del 4 febbraio 2014

## Erwägungen

### E. 21

décembre 1937 (CP - RS 311.0).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se

- 8/11 - A/103/2014 soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens des art. 90 LEtr, 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). 5)

Par arrêt du 2 octobre 2013 (ATA/664/2013), la chambre administrative a déjà eu l'occasion de confirmer que les conditions d'une mise en détention étaient réalisées. Il n'y a pas lieu d'y revenir. 6)

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). 7)

En outre, selon l'art. 90 let. a et c LEtr, l'étranger doit collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de ladite loi, et en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour, ainsi que se procurer une pièce de légitimation au sens de l'art. 89 LEtr ou collaborer avec les autorités pour en obtenir une. 8)

S'agissant de la célérité des autorités suisses, différentes démarches sont actuellement en cours, principalement avec les autorités belges, libyennes et allemandes, après en avoir entrepris avec celles du Brésil. La dernière information date d'il y a quelques jours, par la réception du courriel relatif aux identités éventuelles de l'intéressé en Allemagne. Il ne peut en aucun cas être fait grief aux autorités helvétiques de ne pas agir avec célérité compte tenu du peu d'informations que leur a fourni l'intéressé et de la multiplication des pays susceptibles de renseigner les autorités suisses sur l'identité de M. B\_\_\_\_\_. 9)

Le recourant allègue que le renvoi serait impossible au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr. M. B\_\_\_\_\_ invoque avoir collaboré de façon efficace en transmettant tous les éléments en sa possession. Force est toutefois de constater que tel n'est pas le cas. Non seulement les allégations du recourant à l'égard de ce qu'il prétend être sa situation de citoyen brésilien

sont largement incomplètes et n'ont pas permis aux autorités de ce pays d'identifier l'intéressé, mais celui-ci refuse catégoriquement de rencontrer les représentants desdites autorités et de s'exprimer en portugais. De surcroît, l'argument selon lequel les renseignements donnés par les autorités belges ne reposent sur aucun fait concret et qu'aucune conclusion ne peut en être tirée, ne résiste pas à l'examen. Les informations transmises par les

- 9/11 - A/103/2014 autorités belges permettent de douter de la véracité des rares informations fournies par le recourant sur sa situation. Le recourant n'a donné aucune explication crédible sur celles-ci. Enfin, le courriel du 28 janvier 2014 relatifs aux condamnations que l'intéressé aurait subi en Allemagne sous d'autres noms contribue, en l'état, à discréditer les quelques renseignements fournis par M. B\_\_\_\_\_ directement.

Dans ces conditions, il ne peut pas être retenu que le recourant ait collaboré. Il a clairement violé son obligation au sens de l'art. 90 LEtr, lequel s'applique au recourant contrairement à ce qu'il semble soutenir. Le renvoi n'est nullement impossible. L'art. 80 al. 6 LEtr ne trouve pas application. 10) Le grief d'établissement inexact des faits au motif que le recourant a collaboré doit être écarté compte tenu du considérant qui précède. 11) Le grief d'une confusion entre les conditions de détention relative à une éventuelle extradition pénale et la détention administrative est infondé. Les informations obtenues de la Belgique et de l'Allemagne ne sont qu'un élément dans l'appréciation de la situation, et notamment dans les efforts de collaboration de l'intéressé, lequel doit fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour. 12) La détention en vue de renvoi ne peut excéder six mois au total (art. 79 al. 1 LEtr). Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, notamment lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr).

En l'espèce, le recourant a été placé en détention administrative le 19 juillet 2013. Dès lors que la détention est due à son absence de coopération avec les autorités chargées de l'exécution de son renvoi, la décision de prolonger la détention administrative - qui s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés - respecte le cadre légal et doit être confirmée. 13) Le maintien en détention administrative est dès lors conforme au principe de proportionnalité, aucune mesure moins incisive ne permettant par ailleurs d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. 14) Mal fondé, le recours sera donc rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/11 - A/103/2014 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.